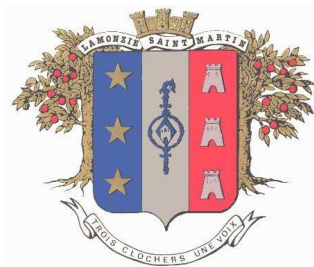


**MAIRIE  
de  
LAMONZIE SAINT MARTIN**



**COMPTE RENDUDU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 NOVEMBRE 2021**

Le neuf novembre deux mille vingt et un à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lamonzie-Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, à huis clos, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, Maire de Lamonzie-Saint-Martin.

**Date de convocation du conseil municipal** : 5 novembre 2021

**Nombre de membres** :

**En exercice** : 23

**Présents** : 18

**Votants** : 21

**Excusés** : 3

**Absent** : 2

**Présents** :

Jean-Claude DEGAUGUE - Catherine LAROCHE - Jean-Pierre FRAY – Sandra HEBLE – Jacques BORSATO – Marie-Thérèse COLORADO - Maryline TRUEL – Amandine FONSEGRIVE — Pierre GANDELIN – Nicole COLAS - Bruno NOREVE - Natacha MURAT-GEVRIN — Sandra PAYEUR FERNANDES - Jean Pierre MAUVAIS - David GUILLOT - Marilyne TRUEL – Benoît LASSERRE - Thierry AUROY-PEYTOU, Maire

**Procurations** :

Françoise PAUTY à Jean-Pierre FRAY

Xavier FAURE à Jacques BORSATO

Patrice DOUBLET à Jean Claude DEGAUGUE

**Absents non excusés** : Elodie TRAQUET - Jacques RODRIGUEZ

**Secrétaire de séance** : Bruno NOREVE

**Document à l'attention exclusive des membres du Conseil municipal**

**Tout document préparatoire (conventions, dossiers, ...) lié aux projets de délibérations peut être consulté en Mairie avant la séance.**

**Par souci d'économie et de respect de l'environnement, ce document de synthèse est transmis par voie électronique. Merci de vous présenter à la séance du Conseil muni de votre propre dossier.**

**ORDRE DU JOUR**

	<b><u>PROCES VERBAL</u></b>
	Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal précédent
	<b><u>ORDRE DU JOUR :</u></b>
	<b>AFFAIRES GENERALES</b>
	Projet Vidéo protection sur la Commune
	Convention Territoriale Globale Petite enfance
	<b>FINANCES</b>
	Etat de frais de déplacement
	<b>URBANISME</b> Point ajouté à l'ordre du jour
	Guichet dématérialisé unique
	<b>Pour Information</b>
	Information Plateforme Déchets Verts - point d'étape sur le dossier

**Approbation du dernier conseil municipal du 5 octobre 2021**

**Désignation du secrétaire de séance : Bruno NOREVE**

## **AFFAIRES GENERALES**

### **1. Délibération pour le projet Vidéoprotection**

**Rapporteur : Mr le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

**Considérant** l'importance d'assurer la protection des biens et des personnes ;

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver le projet de vidéo protection sur la Commune.

Le Maire expose le contexte :

L'objet d'une vidéo protection est de renforcer les fonctions essentielles de tout dispositif de sécurité. Ce dispositif de caméras installé sur la voie publique ou sur des bâtiments publiques permet de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic en tout genre, dans les conditions prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure.

Cela peut également permettre de constater des infractions aux règles de la circulation, de réguler le flux de transport ou bien même de faciliter le secours aux personnes.

Le code de sécurité intérieure prévoit que l'installation d'un tel système soit soumis à l'autorisation du Préfet.

La Commune de Lamonzie Saint Martin, fait face depuis quelques années à de nombreuses incivilités. De plus le développement de la Commune tant sur le point économique que démographique entraîne la présence de plus en plus de monde sur la route principale, ou aux arrêts des bus scolaires les matins et soirs, les Commerces et les bâtiments récents ou moins récents ont subis des dégradations.

Aussi le Maire propose à l'Assemblée l'installation de caméras sur 10 secteurs définis sur l'ensemble de la Commune. (plan et détails projetés en séance)

Le système comprend des caméras simples et des caméras « Lapi » permettant la lecture des plaques d'immatriculation.

Il est question dans ce projet de vidéo protection et non de vidéo surveillance, aussi le système de sauvegarde des images et de visualisation de ses dernières est extrêmement encadré. Les images sont enregistrées dans une salle sous alarme accessible uniquement à deux personnes habilités. Ces images sont conservées un mois et ne sont visionnées que sur demande explicite de Monsieur le Maire et sur commission rogatoire de la Gendarmerie ou de la justice.

**A l'unanimité et à la majorité le Conseil Municipal :**

**ADOPTÉ** le projet de Vidéo protection sur la Commune

**AUTORISE** le Maire à choisir à l'issue d'une mise en concurrence le prestataire qui assurera la mise en place et la maintenance du système, à **SIGNER** et à **ENGAGER** les finances nécessaires au projet sur le budget 2022

## **2. Délibération Convention Territoriale à la Petite Enfance**

**Rapporteur : Catherine LAROCHE**

**SIGNATURE D'UN « ACCORD CADRE » AU 31/12/21  
AVANT CONTRACTUALISATION D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2021-2025**

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la CAF, la MSA, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les communes de Bergerac, Gardonne, Lamonzie Saint-Martin et Lembras est arrivé à échéance le 31/12/20.

C'est pourquoi, la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales officialisant le déploiement des Conventions Territoriales Globales et le remplacement des Contrats Enfance Jeunesse clarifie les nouvelles modalités de contractualisation avec la CAF Dordogne et détaille la réforme du financement.

La CAB en qualité d'EPCI est désignée gestionnaire du pilotage de la démarche de diagnostic partagé des besoins à l'échelle intercommunale.

L'ambition est d'harmoniser les financements par un rééquilibrage entre équipements et de simplifier ainsi le traitement par la CAF.

Ce financement garantit :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements précédemment versés dans le cadre du CEJ.

Pour la Commune de Lamonzie Saint Martin, le montant global du CEJ versé en 2020 s'élevait à 24.028,31 € pour la jeunesse. Ces montants sont maintenus en 2021.

- Une incitation financière pour le développement de nouveaux services cofinancés par les collectivités signataires des CTG.

Dans un premier temps, la CNAF a décidé d'établir « un accord cadre » entre la CAF et l'ensemble des signataires du CEJ avant le 31/12/21. Il est conclu pour l'année 2021, année transitoire permettant de maintenir à l'identique les financements versés aux signataires de l'ancien CEJ. Pour, dans une deuxième temps, impulser un travail collaboratif avec les 38 communes et les partenaires locaux (associations, usagers, partenaires publics...). Cette réflexion élargie à d'autres champs d'interventions que la petite enfance, jeunesse et la parentalité sera à étudier et à expérimenter pour un développement des services aux familles. Ceci afin de permettre de signer la Convention Territoriale Globale avant le 31/12/2022 et d'élaborer un plan d'actions à horizon de 5 ans.

**Le Conseil Municipal à la majorité et l'unanimité dit :**

**AVOIR PRIS connaissance de la démarche CTG**

**AUTORISER le Maire de la Commune de Lamonzie Saint Martin à signer tout document (accord cadre, conventions...) inhérent à cette contractualisation.**

## FINANCES

### **3. Délibération Etat des frais de déplacement- 7.10**

**Rapporteur : Marie Thérèse COLORADO**

#### **DELIBERATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'avis du Comité Technique ;

Le Maire rappelle qu'est considéré comme « déplacement », l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

### **Remboursement des fraiskilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base

d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

**Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

#### **1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

#### **2/ Remboursement des frais de repas aux frais réels**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

**Le Conseil Municipal à la majorité et à l'unanimité décide de**

**RETENIR le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,**

**RETENIR le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;**

**RETENIR le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.**

**D'AUTORISER le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.**

#### **4. Délibération Urbanisme – Guichet dématérialisé unique -2**

**Rapporteur : Jean-Pierre FRAY**

#### **DELIBERATION RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LE BIAIS D'UN GUICHET UNIQUE**

**Vu** l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;

**Vu** l'article L423-3 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme et précisant que "les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du code de l'urbanisme avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme" ;

**Considérant** qu'à partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le service instructeur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise instruit les autorisations droit des sols de la commune. Il utilise le logiciel Cart@ds, mis aussi à disposition de la commune.

Un téléservice dédié à la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme est issu de ce logiciel.

L'adresse de connexion est la suivante : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>. Elle sera intégrée sur le site internet de la commune et sera disponible sur le portail citoyen territorial (<https://demarches.dordogne.fr/>) mis à disposition par le département de la Dordogne.

Le Maire propose que ce guichet unique soit le seul autorisé par la commune pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme. A compter du 15 novembre une phase

d'expérimentation sera mise en place avec les Offices Notariaux uniquement pour le dépôt dématérialisé des certificats d'urbanismes et des DIA sur tout le territoire de la CAB.

**Le Conseil Municipal à la majorité et à l'unanimité**

**APPROUVE le projet : la saisine par voie électronique relative aux autorisations de droit des sols ne sera possible que via le guichet unique : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>,**

**AUTORISE le service urbanisme de la Commune à participer à la phase d'expérimentation à compter du 15 novembre**

**Pour information**

**Point étape dossier Déchets Verts**

**FIN DE SEANCE 22h30**